

2. Si oui, une telle objection peut-elle être formulée non seulement par l'autorité de destination, mais aussi par l'autorité d'expédition?
3. Si oui, l'autorité d'expédition peut-elle, en appréciant les incidences sur la santé et l'environnement de la valorisation envisagée au lieu de destination, s'appuyer sur les critères en vigueur dans l'État d'expédition même lorsque ceux-ci sont plus stricts que ceux applicables dans l'État de destination?
4. Une objection visant le transfert de déchets destinés à être valorisés peut-elle être formulée en vertu de l'article 7, paragraphe 4, sous a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 259/93, au motif que la valorisation prévue viole des dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé?
5. Si oui, l'autorité d'expédition peut-elle formuler une telle objection au motif que la valorisation viole des dispositions législatives et réglementaires nationales applicables au lieu d'expédition?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichts Minden rendue le 26 juillet 2002 dans l'affaire Edeltraud Elsner-Lakeberg contre Land de Nordrhein-Westfalen

(Affaire C-285/02)

(2002/C 247/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichts Minden rendue le 26 juillet 2002 dans l'affaire Edeltraud Elsner-Lakeberg contre Land de Nordrhein-Westfalen, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 août 2002. Le Verwaltungsgerichts Minden demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le fait que les enseignantes et enseignants titulaires employés à temps partiel — tout comme ceux employés à temps plein — ne perçoivent, dans le Land de Nordrhein-Westfalen, aucune rémunération au titre des heures supplémentaires lorsque le travail supplémentaire n'excède pas trois heures de cours dans le mois civil est-il compatible avec l'article 141 CE, en combinaison avec la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975 (1), concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins?

(1) JO L 45, p. 19.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Treviso, Sezione 1, rendue le 26 juin 2002 dans l'affaire Bellio F.lli Srl contre Prefettura di Treviso

(Affaire C-286/02)

(2002/C 247/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Treviso, Sezione 1, rendue le 26 juin 2002, dans l'affaire Bellio F.lli Srl contre Prefettura di Treviso, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 août 2002. Le Tribunale di Treviso, Sezione 1, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) «L'article 2, paragraphe 2, premier tiret, de la décision 2000/766/CE (1) du Conseil de l'Union européenne et l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2001/9/CE (2) de la Commission, en combinaison avec les autres règles communautaires dont découlent lesdites dispositions, doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans la farine de poisson utilisée dans la production d'aliments destinés à des animaux autres que les ruminants, la présence accidentelle de substances non prévues ou non permises peut être considérée comme juridiquement ou matériellement admissible, ce qui implique la reconnaissance du droit de l'opérateur au respect d'une limite de tolérance raisonnable?»
- 2) «En cas de réponse affirmative à la première question, à la lumière du principe de proportionnalité et du principe de précaution et eu égard aux dispositions communautaires applicables dans les secteurs dans lesquels il est fait référence aux contaminations accidentelles des produits agro-alimentaires avec indication des limites de tolérance respectives, faut-il considérer qu'une contamination accidentelle égale à 0,1 % et en tout état de cause non supérieure à 0,5 %, consistant en fragments osseux de mammifères décelés dans une quantité de farine de poisson destinée à la production d'aliments pour animaux autres que les ruminants, est de nature à justifier l'adoption d'une sanction draconienne telle que la destruction intégrale de ladite farine de poisson?»
- 3) «La prétention d'exclure toute tolérance en ce qui concerne la présence des substances évoquées dans les questions précédentes peut-elle équivaloir à l'introduction d'une norme technique, au sens de la directive 83/189/CEE (3) (telle que modifiée), qui aurait dû être préalablement notifiée à la Commission européenne?»